

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 20 du 25 mai 2018

**PARTIE TEMPORAIRE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 11

CIRCULAIRE N° 986/ARM/DCSEA/SDRH/GDC/PM/GEST

relative à l'attribution au titre de l'année 2019 de l'échelon exceptionnel des majors du corps des sous-officiers du service des
essences des armées.

Du 9 mai 2018

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « ressources humaines »*.

CIRCULAIRE N° 986/ARM/DCSEA/SDRH/GDC/PM/GEST relative à l'attribution au titre de l'année 2019 de l'échelon exceptionnel des majors du corps des sous-officiers du service des essences des armées.

Du 9 mai 2018

NOR A R M E 1 8 5 0 7 8 5 C

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire 4. Le personnel militaire, Livre premier.
Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 200.7, 210-0.3.2.1, 222.1.1, 231.1.2.6.1, 531.4.1) modifié.
Décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 503.1.1.5) modifié.
Décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 12 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 420-0.1.1) modifié.
Décret n° 2011-1234 du 4 octobre 2011 (JO n° 232 du 6 octobre 2011, texte n° 3 ; signalé au BOC 50/2011).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 986/DEF/DCSEA/SDRH/GDC/PM/GEST du 13 avril 2017 (BOC n° 24 du 8 juin 2017, texte 19).

Référence de publication : BOC n° 20 du 25 mai 2018, texte 11.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'échelon exceptionnel de la solde mensuelle des majors du corps des sous-officiers du service des essences des armées peut être attribué en 2019.

1. CONDITIONS D'ACCÈS À L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL.

Aux termes des articles 8. et 10. du décret cité en 2e référence, les majors comptant au moins trois ans de grade, ont accès à un échelon exceptionnel, dans la limite de 25 p.100 de l'effectif des majors.

Le directeur central du service des essences des armées exercera prioritairement son choix parmi les candidats ayant plus de vingt-cinq années de service.

2. ÉTABLISSEMENT ET ACHEMINEMENT DES DOSSIERS.

Les commandants de formation administrative renseigneront, à partir du tableau figurant en annexe, les états nominatifs sur la base des effectifs placés sous leur autorité à la date du 31 juillet 2018 pour les candidats du grade de major remplissant les conditions d'ancienneté de grade au 31 décembre 2018.

Ces documents sont à adresser à la section SDRH/GDC/PM de la DCSEA pour le 10 septembre 2018, terme de rigueur.

3. MODALITÉ D'ATTRIBUTION DE L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE DE MAJOR.

Les bénéficiaires sont désignés par la ministre des armées (directeur central du service des essences des armées par délégation), sur proposition de la commission prévue à l'article L4136-3 du code de la défense. Mention de l'attribution en est portée sur les pièces des bénéficiaires.

4. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire n° 986/DEF/DCSEA/SDRH/GDC/PM/GEST du 13 avril 2017 relative à l'attribution au titre de l'année 2018 de l'échelon exceptionnel des majors du corps des sous-officiers du service des essences des armées est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur général hors classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Jean-Luc VOLPI.

ANNEXE.

**ÉTAT NOMINATIF COLLECTIF DES CANDIDATS PROPOSÉS À L'ATTRIBUTION DE L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE DE MAJOR
DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2019.**

**ÉTAT NOMINATIF COLLECTIF DES CANDIDATS PROPOSÉS À L'ATTRIBUTION DE L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE DE MAJOR
DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2019.**

Organisme d'administration :

Nombre de candidats :

GRADE	NOM et prénom	AFFECTATION avant PAM	Date de naissance	Date de départ des services	Date de promotion	Classement du commandant de la formation administrative	Mention d'appui du commandant de la formation administrative (1)

- (1) : IP : à inscrire en priorité
- IS : à inscrire si possible
- AT : peut attendre.

Date et signature du commandant de la formation administrative :

Signature de l'autorité ayant reçu délégation de pouvoir,